

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

25 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

**ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt
en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8°
de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des
Communautés et des Régions**

RÉSUMÉ

Par sa décision du 30 janvier 2025, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre la gestion du service des droits de succession et d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. Ainsi, il a notamment décidé d'entamer officiellement le processus de reprise du service de ces deux impôts régionaux à dater du 1^{er} janvier 2025, pour une reprise effective de ce service par la Région au 1^{er} janvier 2027.

Cette décision a fait l'objet d'une ratification par décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de report du transfert à la Région wallonne du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Toutefois, dès le départ, il fut décidé que cette reprise s'effectuerait opérationnellement sur une période de trois années, comme ce fut le cas lors des précédentes reprises de service d'un impôt régional. Et la loi spéciale susmentionnée ne prévoyant légalement pas cette possibilité, il convient de procéder, comme les fois précédentes, par un retrait de la première décision et de son décret de ratification, au profit d'une nouvelle décision la seconde année du processus de reprise, elle-même à ratifier par décret.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement wallon a décidé le 16 avril 2026 de formaliser le report de la reprise du service des droits de succession et d'enregistrement au 1^{er} janvier 2028. Le présent projet de décret vise à assurer la ratification de cette décision par le Parlement wallon.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par sa décision du 30 janvier 2025, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre la gestion du service des droits de succession et d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

A cet effet, il a décidé :

- 1° d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1^{er} janvier 2027 ;
- 2° de reprendre le personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la Région wallonne percevra la dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, sachant toutefois qu'une analyse portant sur l'opportunité de moduler les quotas d'agents transférables selon leur niveau sera réalisée en concertation avec le Service public fédéral des Finances ;
- 3° de notifier sans délai la confirmation du lancement du processus de reprise au Premier ministre, au Ministre fédéral des Finances et au Service public fédéral des Finances, conformément à l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au moyen d'un premier préavis de transfert de la gestion du service de ces deux impôts.

Cette décision a été immédiatement notifiée au Premier ministre, au Ministre fédéral des Finances et au Président du Service public fédéral des Finances par courrier leur étant adressé en date du 30 janvier 2025, et a fait l'objet d'une ratification par décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Pour être complet, il convient de rappeler que cette décision prévoyait déjà la volonté de procéder à un étalement opérationnel de la reprise sur trois années, un étalement que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions ne permet toutefois pas d'anticiper de façon « automatique ». Cette possibilité trouve en réalité sa légitimité dans la coutume qui s'est développée depuis que les Régions ont commencé à reprendre le service des divers impôts régionaux. Elle est née de la pratique et du constat lié à la complexité objective de mener à bien la reprise du service de ces impôts. Dans ce cadre, il faut souligner que pratiquement toutes les reprises d'impôts régionaux déjà réalisées ont nécessité une année de préparation complémentaire qui s'est essentiellement imposée par la volonté de sécuriser la planification des développements informatiques et organisationnels, permettant notamment de contenir les risques budgétaires engendrés par des modifications successives de marchés publics liés à un allongement des délais en cours de prestation.

Toutes les Régions, lors des précédentes reprises (sauf une seule fois en ce qui concerne la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris par la Région flamande), ont fait usage de cette tolérance coutumière concertée dans l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Pour procéder de la sorte, les Régions utilisent toujours la même procédure que celle de l'activation des deux années de base, à savoir une validation du principe par le Gouvernement, suivie d'un décret de ratification (ou directement le tout par ordonnance pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale). Par le passé, la Région wallonne a toujours procédé en deux étapes (deux décisions gouvernementales et deux décrets), avec finalement un second décret de ratification qui abrogeait le premier pris tout en ratifiant la nouvelle décision prise par le Gouvernement.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement wallon a décidé le 16 avril 2026 de formaliser le report de la reprise du service des droits de succession et d'enregistrement au 1^{er} janvier 2028, et le présent projet de décret vise à assurer la ratification de cette décision par le Parlement wallon.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Gouvernement wallon propose un report de la date du transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au 1^{er} janvier 2028.

Il convient à cet effet de retirer le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise, par la Région wallonne, du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

En retirant purement et simplement ce décret du 4 septembre 2025, l'on ôte tout effet à la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts au 1^{er} janvier 2027, qui redevient dès lors une décision imparfaite juridiquement.

En effet, privée de ratification, cette seule décision ne permet pas de procéder au transfert du service desdits impôts puisque l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, énonce clairement que c'est à la Région, et donc à son Parlement, qu'il appartient de décider d'assurer elle-même le service des impôts régionaux en lieu et place de l'État fédéral. Cependant, pour assurer la sécurité juridique de l'opération, le présent projet de décret retire également de manière expresse ladite décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025.

Article 2

Cet article ratifie la nouvelle décision du Gouvernement wallon du 16 avril 2026 de transférer du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement dont question à l'article 1^{er} à la date du 1^{er} janvier 2028.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées, laquelle s'accompagne d'une dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que déterminé par la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier

1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

A cet égard, le Premier ministre, le Ministre des Finances, ainsi que le président du Service public fédéral des Finances ont été informés du report de la reprise du service par un courrier leur adressé en date du 11 juin 2026.

Le présent décret assure l'efficacité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il est à noter que le Conseil d'État, dans son avis n° 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, a déjà validé la pratique de la validation par ratification telle que mise en oeuvre dans le présent projet de décret (voir également ses avis n° 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette, n° 64.207/4 du 1^{er} octobre 2018 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier et n° 77.642/4 du 12 mai 2025 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

Article 3

Le présent projet de décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

De la sorte, à cette date, le décret de ratification du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts, seront censés n'avoir jamais produit d'effets juridiques.

PROJET DE DÉCRET

ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre-Président et Ministre des Finances,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions,

à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1^{er} janvier 2027, est retirée.

Art. 2

La décision du Gouvernement wallon du 16 avril 2026 de report de la reprise du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, pour une reprise effective au 1^{er} janvier 2028, est ratifiée.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 25 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.236/4
du 13 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions'

Le 17 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 13 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.



Avis du 5 juin 2026 relatif à un avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise de la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie a été saisi d'une demande d'avis par Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président en charge du Budget et des Finances s'agissant d'un avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

L'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions annonçait une procédure en deux temps « - *une confirmation du lancement du processus de reprise ce début d'année 2025 avec notification de cette décision au fédéral et ratification par le présent décret de celle-ci en 2025* ; - *une abrogation de la décision de 2025 (retrait d'acte – abrogation du décret de 2025) et une nouvelle confirmation du lancement du processus de reprise début janvier 2026 avec notification de cette décision au fédéral et ratification par un nouveau décret de celle-ci en 2026.* ». Ce texte a fait l'objet d'un avis du Conseil en date du 27 mai 2025.

Le texte soumis à l'avis du Conseil, concrétisant la deuxième étape du processus rappelé ci-dessus, n'appelant pas d'autres commentaires que ceux exprimés dans l'avis du 27 mai 2025, le Conseil y renvoie.



Sabrina SCARNA,

Présidente

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Exposé des motifs

Par sa décision du 30 janvier 2025, le Gouvernement wallon a décidé de reprendre la gestion du service des droits de succession et d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

A cet effet, il a décidé :

- 1° d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1^{er} janvier 2027 ;
- 2° de reprendre le personnel des administrations fédérales concernées en contrepartie de laquelle la Région wallonne percevra la dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que fixé dans la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution de l'article 68^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, sachant toutefois qu'une analyse portant sur l'opportunité de moduler les quotas d'agents transférables selon leur niveau sera réalisée en concertation avec le SPF Finances ;
- 3° de notifier sans délai la confirmation du lancement du processus de reprise au Premier ministre, au ministre fédéral des Finances et au Service public fédéral des Finances, conformément à l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au moyen d'un premier préavis de transfert de la gestion du service de ces deux impôts.

Cette décision a été immédiatement notifiée au Premier Ministre, au Ministre fédéral des Finances et au Président du Service public fédéral des Finances par courrier leur étant adressé en date du 30 janvier 2025, et a fait l'objet d'une ratification par décret du Parlement wallon du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de report du transfert à la région wallonne du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

Pour être complet, il convient de rappeler que cette décision prévoyait déjà la volonté de procéder à un étalement opérationnel de la reprise sur trois années, un étalement que la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions ne permet toutefois pas d'anticiper de façon « automatique ». Cette possibilité trouve en réalité sa légitimité dans la coutume qui s'est développée depuis que les Régions ont commencé à reprendre le service des divers impôts régionaux. Elle est née de la pratique et du constat lié à la complexité objective de mener à bien la reprise du service de ces impôts. Dans ce cadre, il faut souligner que pratiquement toutes les reprises d'impôts régionaux déjà réalisées ont nécessité une année de préparation complémentaire qui s'est essentiellement imposée par la volonté de sécuriser la planification des développements informatiques et organisationnels, permettant notamment de contenir les risques budgétaires engendrés par des modifications successives de marchés publics liés à un allongement des délais en cours de prestation.

Toutes les Régions, lors des précédentes reprises (sauf une seule fois en ce qui concerne la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris par la Région flamande), ont fait usage de cette tolérance coutumière concertée dans l'application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

Pour procéder de la sorte, les Régions utilisent toujours la même procédure que celle de l'activation des deux années de base, à savoir une validation du principe par le gouvernement, suivie d'un décret de ratification (ou directement le tout par ordonnance pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale). Par le passé, la Région wallonne a toujours procédé en deux étapes (deux décisions gouvernementales et deux décrets), avec finalement un second décret de ratification qui abrogeait le premier pris tout en ratifiant la nouvelle décision prise par le Gouvernement.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement wallon a décidé le ... (date) de formalisé le report de la reprise du service des droits de succession et d'enregistrement au 1^{er} janvier 2028, et le présent décret vise à assurer la ratification de cette décision par le Parlement wallon.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Le Gouvernement wallon propose un report de la date du transfert à la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, au 1^{er} janvier 2028.

Il convient à cet effet de retirer le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise, par la Région wallonne, du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux articles 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions.

En retirant purement et simplement ce décret du 4 septembre 2025, l'on ôte tout effet à la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts au 1^{er} janvier 2027, qui redevient dès lors une décision imparfaite juridiquement.

En effet, privée de ratification, cette seule décision ne permet pas de procéder au transfert du service desdits impôts puisque l'article 5, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communauté et des Régions, énonce clairement que c'est à la Région - et donc à son Parlement - qu'il appartient de décider d'assurer elle-même le service des impôts régionaux en lieu et place de l'Etat fédéral. Cependant, pour assurer la sécurité juridique de l'opération, le présent décret retire également de manière expresse ladite décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025.

Article 2

Cet article ratifie la nouvelle décision du Gouvernement wallon de transférer du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement dont question à l'article 1^{er} à la date du 1^{er} janvier 2028.

Il a également décidé de procéder à la reprise du personnel des administrations fédérales concernées, laquelle s'accompagne d'une dotation fédérale (indexée) correspondant au prix de revient de l'impôt, tel que déterminé par la loi du 8 mars 2009 fixant le prix de revient total du service des impôts régionaux, en exécution

de l'article 68^{ter} de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

A cet égard, le Premier Ministre, le ministre des Finances, ainsi que le président du Service public fédéral des Finances ont été informés du report de la reprise du service par un courrier leur adressé en date du ... (date).

Le présent décret assure l'efficacité juridique de cette décision, en la ratifiant.

Il est à noter que le Conseil d'Etat, dans son avis 43.978/2 du 14 janvier 2008 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées et ratifiant la décision du Gouvernement wallon, a déjà validé la pratique de la validation par ratification telle que mise en oeuvre dans le présent de décret (voir également ses avis 49.264/2 du 2 mars 2011 concernant un avant-projet de décret décidant du transfert à la Région wallonne du service de la taxe de circulation, de la taxe de mise en circulation et de l'Eurovignette, 64.207/4 du 1^{er} octobre 2018 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier et 77.642/4 du 12 mai 2025 concernant un avant-projet de décret de la Région wallonne ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions).

Article 3

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

De la sorte, à cette date, le décret de ratification du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ainsi que la décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 de reprise du service desdits impôts seront censés n'avoir jamais produit d'effets juridiques.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et du Ministre des Finances,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président et Ministre des Finances est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le décret du 4 septembre 2025 ratifiant la décision de reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, est retiré.

La décision du Gouvernement wallon du 30 janvier 2025 d'entamer officiellement le processus de reprise du service des droits de succession et des droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article

3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, à dater de janvier 2025, pour une reprise de ce service au 1^{er} janvier 2027, est retirée.

Art. 2

La décision du Gouvernement wallon du ...(date) de report de la reprise du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, pour une reprise effective au 1^{er} janvier 2028, est ratifiée.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 16 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre des Finances,

ADRIEN DOLIMONT



Monsieur Adrien Dolimont
Ministre-Président en charge du Budget
et des Finances
Rue Mazy, 25/27
5100 Jambes

Namur, le 2 avril 2026

OBJET : **Projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions**

Monsieur le Ministre-Président,

Votre cabinet a sollicité l'avis de **Wallonie Finances Expertises** sur le projet de décret dont question sous objet.

Nous constatons qu'il est effectivement « de coutume » de reporter d'une année la reprise du service d'un impôt régional et que cette coutume est bien ancrée dans la pratique institutionnelle et ne pose aucune difficulté.

Dans ce cadre, une nouvelle décision du Gouvernement wallon ratifiée par un nouveau décret de reprise est une procédure qui a toujours été validée par le Conseil d'Etat.

Nous n'avons dès lors aucune remarque à formuler sur le projet de décret, ni sur le fond ni sur la forme.

En vous en souhaitant bonne réception du présent avis, veuillez croire, Monsieur le Ministre-Président, en l'assurance de notre considération.

Michaël VAN DEN KERKHOVE
Coordinateur général



CABINET D'ADRIEN DOLIMONT
MINISTRE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU BUDGET,
DES FINANCES, DE LA RECHERCHE ET DU BIEN-
ÊTRE ANIMAL

G O U V E R N E M E N T W A L L O N

ENTREE IF LE 16 MARS 2026
N° 271614

Jambes, le 16/03/2026

Inspection des Finances
Monsieur Yves CENNÉ
Inspecteur général des Finances

Boulevard Ernest Mélot, n°42
5000 Namur

Personne de contact :

Emmanuel Boon – 0470/95.136.67

emmanuel.boon@gov.wallonie.be

N/Réf. : MP/AG/EB/2026/APD_Report reprise DES/Avis_IF

OBJET : Report de la reprise du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, pour une reprise effective au 1er janvier 2028
Avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Monsieur l'Inspecteur général des Finances,
Cher Monsieur Cenné,

Vous voudrez bien trouver en annexe, pour avis de l'Inspection des Finances, le projet de note au Gouvernement ainsi que ses annexes, relatifs à l'objet repris sous rubrique.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie de croire, Monsieur l'Inspecteur général des Finances, Cher Monsieur Cenné, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

L'IF n'a pas d'objection quant à cette proposition, le report au 01/01/2028 ayant déjà été annoncé lors de la décision du GW du 30/01/2025 de reprise des DES. Cette proposition n'a pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qui a été annoncé précédemment.

Yves Cenné
Inspecteur général des Finances

19/03/2026

A.O. Adrien Grabarski
Chef de Cabinet

Boon Emmanuel

Rue Mazy 25-27
5100 JAMBES

EMAIL : info.dolimont@gov.wallonie.be

Rapport du 16 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

NON

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

NON

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Sans objet

Namur, le 16 mars 2026.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret ratifiant la décision de report de la reprise par la Région wallonne du service de l'impôt en matière de droits de succession et de droits d'enregistrement tels que visés aux 4°, 6°, 7° et 8° de l'article 3, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions
Description du projet :	Report de la reprise du service des DES
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre-Président
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	BOON Emmanuel Emmanuel.boon@gov.wallonie.be
Administration(s) :	WFE
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	XXXX
Public cible :	XXX
Objectifs poursuivis :	Report de la reprise du service des DES
Modalités d'exécution :	XXXX

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

- A. **Description du public-cible :** Sans objet
- B. **Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?** NON
- C. **Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).** Sans objet.

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

- A. **Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ?**
Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ? Sans objet
- B. **De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?** Sans objet
- C. **En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.** Sans objet
- D. **De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³** Sans objet
- E. **Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?** Sans objet

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

- A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?** Sans objet

III. Sources

Analyse d'impact sur les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures prévues par les lois et les règlements du Québec, Office des personnes handicapées du Québec, 2016.

How to conduct a disability impact assessment? Guidelines for Government Departments, Department of Justice and Equality (Ireland), March 2012.

Test égalité des chances - Formulaire pour législation/réglementation. Bruxelles Coordination Régionale - Service Public Régional de Bruxelles – Equal.Brussels, Mars 2019.